

je crois devoir appeler de nouveau votre attention sur l'importance que présente, pour la sécurité du public, la stricte observation des prescriptions imposées aux directeurs des théâtres et concerts de Paris et sur la nécessité de tenir la main à leur exécution.

"Il me paraît utile de vous signaler les points principaux sur lesquels votre vigilance devra porter chaque fois que votre service vous appellera dans un théâtre.

"*Scène.* — Vous vous assurerez que les portes de fer de la cage de scène, ainsi que les portes faisant communiquer la salle à la scène et la scène au bâtiment d'administration, sont constamment fermées pendant le jeu; qu'un électricien reste en permanence au tableau de distribution de la scène. Vous veillerez à ce que les machinistes, qui doivent prêter leur concours aux sapeurs-pompiers et notamment ceux qui sont chargés de la manoeuvre du rideau de fer et de la trappe de la cheminée d'appel, se trouvent toujours en permanence sur la scène et dans la cage de la scène, aux emplacements indiqués par la consigne spéciale, rendue exécutoire par arrêté du 1er septembre 1898.

"*Salle.* — Vous veillerez à ce que toutes les lampes de secours soient tenues allumées depuis l'entrée du public jusqu'à sa sortie.

"Vous devrez vous assurer qu'aucune des portes de sortie, de secours ou autres, n'est fermée à clef ou verrouillée, et que toutes peuvent être ouvertes instantanément, en cas de besoin, pendant toute la durée de la représentation; vous veillerez à ce que toutes ces portes sans exception soient entièrement ouvertes au moment de la sortie des spectateurs.

"*Couloirs.* — Vous vous assurerez qu'il n'est installé aucun tabouret, ni siège mobile quelconque, dans les couloirs ou passages qui doivent rester entièrement libres pendant les représentations.

"Vous devrez vous assurer qu'il n'existe, dans aucune partie du théâtre, aucun appareil d'éclairage portatif, ni aucun Theatre Iroquois, réchaud, à l'exception des réchauds alimentés par l'électricité, que l'on n'y fume pas, et qu'il n'est pas fait usage d'accessoires lumineux qui n'auraient pas été préalablement acceptés par la commission technique.

"*Vestiaires.* — Vous porterez toute votre attention sur la manière dont sont installés les vestiaires, et, dans le cas où vous constateriez qu'ils gênent la circulation et empiètent sur la largeur réglementaire des couloirs, vous me signaleriez sans retard ceux de ces vestiaires qu'il y aurait lieu de supprimer et l'emplacement sur lequel ils pourraient être reportés.

"Vous devrez, durant la saison d'hiver, procéder à une visite du local affecté au calorifère, afin de vous assurer qu'aucune matière combustible ne se trouve à proximité du foyer de l'appareil.

"*Cafés-concerts.* — Je vous rappelle, enfin, ma circulaire du 3 juin 1903, qui vise spécialement les cafés-concerts et music-halls, en vous signalant de nouveau l'intérêt que j'attache à la surveillance rigoureuse de ces établissements dans un grand nombre desquels les conditions imposées à l'exploitation demeurent incomplètement exécutées, ainsi que l'ont démontré de récentes visites d'une délégation de la commission supérieure des théâtres.

"Vous n'hésitez pas, sans attendre d'instructions spéciales, à relever, tant dans les théâtres que dans les concerts et autres salles de spectacles, chacune des infractions aux ordonnances et arrêtés que vous seriez appelés à constater, par un procès-verbal de contravention que vous transmettez aussitôt au bureau de mon cabinet.

"Je compte sur votre empressement à assurer, en ce qui vous concerne la stricte exécution des prescriptions imposées dans l'intérêt de la sécurité du public et à me signaler, le cas échéant, les mesures qu'il vous paraîtrait utile de prendre dans ce but.

"Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.  
Le préfet de police, LÉPINE."

Dans presque tous les théâtres, les habitués vont durant la journée réserver leurs sièges pour la soirée. Pourquoi ne les laisse-t-on pas entrer dans la salle pour qu'ils constatent ou sont placés leurs sièges et quelles sont les sorties les plus rapprochées de l'endroit qu'ils doivent occuper?

De cette manière, le public viendrait à connaître les dispositions de nos théâtres, comme ils connaissent leurs demeures.

A Montréal, le président de la Commission des Incendies et de l'Éclairage, M. l'échevin Robertson, a présenté au Conseil un avis de motion à l'effet d'amender le "Règlement (No 260) concernant la construction" et le Greffier de la Ville, l'Avocat de la Ville, l'Inspecteur des Édifices et le chef du Département des Incendies sont à préparer les amendements nécessaires pour cette partie des règlements qui concerne la sécurité du public dans les édifices publics.

ALCIDE CHAUSSE, *Inspecteur des Édifices.*

In view of the recent catastrophe abroad I feel it my duty to again call your attention to the importance of strictly observing for the public safety, rules imposed upon the theatre and concert-hall directors of Paris.

I wish you to note the principal points to which your attention is directed in case of fire in a theatre.

*Stage.*—You shall ascertain if the iron doors of the stage cage as well as the doors which communicate the hall with the stage and the stage with the business office, are constantly closed during the performance; keep a permanent electrician to assist the manager of the stage; see that the machinists who are to help the firemen and especially those in charge of the working of the iron curtain and the alarm chimney trap, are constantly on the stage and in the stage cage, at the points indicated by the special instructions declared executory by decree of September 1, 1898.

*Hall.*—You shall see that all the emergency lamps are kept lit, from the entering of the public until their exit.

You shall ascertain that none of the doors of exits of escape or others are closed with key or bolt, and that all may be opened instantaneously, if need be, as long as the performance lasts; you shall see that all these doors, without exception, are wide open when the spectators are vacating the place of amusement.

*Lobby.*—You shall see that no footstool or movable seat whatever, are allowed in the lobby or passages, which must remain entirely free during the performances.

You shall also see that no portable lighting apparatus nor chafing-dish, except the latter be fed by electricity are employed; that smoking is forbidden and no luminary accessory not previously approved by the technical commission is made use of.

*Dressing-rooms.*—You shall pay particular attention to the way dressing-rooms are installed and, in case you ascertain they obstruct circulation or encroach upon the width of the lobby, fixed by the regulations, you shall at once report to me those dressing-rooms which have to be taken away and indicate the place where they might be transferred.

During the winter season, you shall visit the place where the air-stove is kept, so you may ascertain that no article of fuel is kept near the hearth of the stove.

*Cafés-concerts.*—Finally, I remind you of my circular of June 3 1903, which relates especially to the *Cafés-concerts* and music-halls, drawing your attention to the interest I take in them and sharp look-out you must have for such establishments; a great many of these have partially overlooked the conditions under which they undertook to run as was recently established by visits of a delegation of the superior commission of theatres.

Without waiting for special instructions, you shall not hesitate in pointing out, theatres, concert halls and other places of amusement, transgressing the ordinances and decrees you are called upon to probe, by a *procès-verbal*.

I rely upon your readiness to secure, so far as you are concerned, the strict observance of the regulations enacted in the interest of public safety and to point out to me, if called upon, the means to be adopted for that object.

You will oblige me by acknowledging receipt of this circular.

The Prefect of Police,

LÉPINE.

\* \* \*

Patrons of most theatres reserve their seats for the evening performance. Why not then permit them to visit the hall that they may ascertain the location of such seats and the nearest exits from them? The public would thus become acquainted with our theatre arrangements just as they know their own dwellings.

At Montreal, Alderman Robertson, chairman of the Fire and Light Commission has given a notice of motion to the City Council to amend "By-law (No. 260) relating to building operations" and the City Clerk, City Attorney, the Building Inspector and the Chief of the Fire Department are now at work preparing the necessary amendments to that portion of the by-laws relating to the protection of citizens in public buildings.

ALCIDE CHAUSSE

*Building Inspector.*